



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / DREAL / 71
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagements pour l'implantation d'un collège public
sur l'agglomération de Montaigu
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0029 relative aux aménagements pour l'implantation d'un collège public sur la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay déposée par la communauté de communes Terre de Montaigu et considérée complète le 11 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des aménagements (voie et aire de stationnement des cars et véhicules légers, et viabilisation d'une parcelle d'environ 2 hectares) pour l'accueil d'un collège public sur l'agglomération de Montaigu ;

Considérant les interactions de ce projet avec le projet de pôle d'échanges multimodal de la gare de Montaigu et le projet de prolongement de la RD202 qui doit déboucher sur la voie prévue dans le projet, tant en termes de fonctionnement à terme (flux de véhicules, stationnements, cheminements doux par exemples) que d'impacts sur les milieux et de nuisances potentielles pour les riverains ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le projet de ZAC de la gare (stade création aujourd'hui abandonné), pour lequel une étude d'impact a été réalisée mais que, d'une part, la localisation envisagée pour le collège diffère (et le changement de site d'implantation induit une modification des impacts potentiels, notamment en termes de desserte, de liaisons avec les équipements sportifs et avec la gare, et de nuisances potentielles pour les zones d'habitat existantes) et que, d'autre part, l'étude menée dans le cadre de la ZAC n'abordait pas l'interaction avec la réalisation du prolongement de la route départementale 202 et était très succincte sur la question du trafic induit et de sa gestion ;

Considérant que, si la desserte du futur collège ne peut s'envisager sans la réalisation du prolongement de la RD 202, ces projets fonctionnellement liés sont susceptibles de constituer un programme de travaux dont il conviendra d'apprécier l'ensemble des impacts de manière globale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est, par sa nature, ses interactions avec d'autres projets en cours et ses impacts potentiels, de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagements pour l'implantation d'un collège public sur la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay déposée par la communauté de communes Terre de Montaigu, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Terre de Montaigu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

15 AVR. 2013

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).